

GE_GERICHTE ATAS/118/2010 vom 2. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_118_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/118/2010 du 2 février 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/118/2010 del 2 febbraio 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (Loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prévus par la loi, le recours doit être déclaré recevable (art. 60 et 61 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales du 6 octobre 2000, LPGA, par renvoi de l'art. 1 al. 1 LACI).

E. 3

A titre liminaire, il convient d'examiner la recevabilité des décisions des 9 janvier et 12 juin 2009.

A/2476/2009 - 6/9 - La décision du 21 août 2007 mentionne effectivement la société Y_____ SA comme employeur mais accorde les allocations requises sur la base du salaire prévu par le contrat de travail passé entre l'assuré et la société le 17 août 2007, se référant par ailleurs expressément à ce contrat ainsi qu'à la requête déposée le même jour. Les allocations ont été versées sur le compte bancaire de la recourante figurant sur ladite décision, sans que celle-ci ne manifeste son désaccord. Force est dès lors de constater que la décision concerne bel et bien la société et que l'indication de Y_____ SA relève d'une erreur de plume. La confusion peut s'expliquer par le fait que l'ORP a accordé un stage de formation à l'assuré le 17 avril 2007 - alors que la demande d'AIT date du 17 août - auprès de la société Y_____ SA, sise à la même adresse que la recourante et dont l'administrateur est l'un des associés de cette dernière. Le Tribunal constate de surcroît que la recourant allègue pour la première fois, dans le cadre de son recours l'irrecevabilité de la décision, alors que jusque-là elle n'en contestait que le fond, démontrant de ce fait qu'elle était concernée. La décision du 17 octobre 2007 ne constitue qu'une correction de celle du 21 août puisqu'elle en reprend exactement le contenu, à l'exception de l'employeur. Certes, il eut été préférable que dans sa décision du 9 janvier 2009, l'ORP en mentionne l'annulation. Ce serait toutefois faire preuve de formalisme excessif que de conclure à la nullité de la procédure pour ce motif, ce d'autant que le droit d'être entendu de la recourante a été respecté, compte tenu de la similitude des deux décisions.

E. 4

La question litigieuse vise à déterminer si l'OCE était en droit d'annuler la décision d'octroi des AIT du 21 août 2007. Selon l'art. 65 LACI, les assurés dont le placement est difficile (art. 90 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage du 31 août 1983, OACI) et qui, accomplissant une initiation au travail dans une entreprise, reçoivent de ce fait, un salaire réduit, peuvent bénéficier d'allocations d'initiation au travail lorsque : b. le salaire réduit durant la mise au courant correspond au moins au travail fourni et c. qu'au terme de cette période, l'assuré peut escompter un engagement aux conditions usuelles dans la branche et la région, compte tenu, le cas échéant, d'une capacité de travail durablement restreinte. Les allocations d'initiation au travail couvrent la différence entre le salaire effectif et le salaire normal que l'assuré peut prétendre au terme de sa mise au courant compte tenu de sa capacité de travail, mais tout au plus 60 pour cent du salaire normal et sont versées pendant le délai-cadre pour six mois au plus ou dans des cas exceptionnels, pour douze mois au plus (art. 66 LACI al. 1 et 2 et art.90 al. 1bis OACI).

A/2476/2009 - 7/9 - Bien que les assurés soient eux-mêmes titulaires du droit aux allocations d'initiation au travail, celles-ci sont versées par la caisse à l'employeur qui les verse à l'assuré avec le salaire convenu (art. 66 al. 4 LACI et art. 90 al. 4 OACI).

En l'espèce, la décision d'attribution des AIT du 21 août 2008 précisait que l'employeur serait tenu de restituer les allocations perçues si les rapports de travail étaient résiliés sans justes motifs pendant la période d'initiation et dans les trois mois suivants.

E. 5

En matière de chômage, la demande de restitution de prestations est régie par l'art. 25 LPGA, à l'exception des cas relevant de l'art. 55 (art. 95 al. 1 LACI).

La jurisprudence relative à l'art. 95 LACI, dont les principes sont applicables à la restitution selon la LPGA, précise que l'obligation de restituer suppose encore que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale. (ATF 130 V 318). Une demande de restitution ne peut être exigée quand le contrat de travail est résilié pendant le temps d'essai, attendu que celui-ci a notamment pour but de permettre aux parties de réfléchir avant de s'engager pour une plus longue période (ATF 124 V 246).

Selon l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1). L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). Lorsque le versement de prestations a eu lieu sous conditions résolutoires, l'administration peut en demander la restitution sans être liées par les conditions relatives à la révocation des décisions propres à l'article 53 LPGA. La réalisation de la condition résolutoire suffit (ATF 126 V 42).

E. 6

Ainsi, dans la mesure où la décision du 21 août 2008 contenait une clause constituant une réserve de révocation (cf ATF 111 V 223 cons. 1), il suffit que les conditions soient réalisées pour admettre l'annulation de la décision.

E. 7

La notion de juste motif est la même que celle définie à l'art. 337 du Code des obligations (CO). Sont ainsi considérés comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les

règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (art. 337 al. 2 CO). La jurisprudence considère que seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat. Un tel manquement suppose que le travailleur ait violé soit l'une de ses obligations au travail, soit son devoir de fidélité. Si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation

A/2476/2009 - 8/9 - immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement (ATF 127 III 153 ;ATF 121 III 472 consid.4d et les arrêts cités). Cela étant, les griefs allégués à l'encontre de l'assuré par la recourante (arrivées tardives, absences répétées, difficulté d'intégration) ne constituent pas de justes motifs au sens de l'art. 337 al. 2 CO car d'une part, ils ne sont pas suffisamment graves pour fonder une résiliation immédiate du contrat sans avertissement préalable et que d'autre part, ils n'ont pas rompu la confiance existant entre les parties puisque l'assuré a continué à travailler pour la société après le congé.

Les rapports de travail peuvent aussi être résiliés s'il apparaît après le début de l'initiation que celle-ci ne pourra pas raisonnablement être menée à bien. Dans ce cas, l'autorité compétente doit être avisée au préalable du possible échec de l'initiation afin de tenter de rétablir l'entente entre le travailleur et l'employeur (SECO, circulaire relative aux mesures du marché du travail (MMT), janvier 2009, ch. J 21 et J 23). En l'occurrence, le Tribunal de céans constate que les rapports de travail n'ont pas pris fin après le début de l'initiation, mais à deux mois de son terme. A ce moment, la recourante avait disposé de suffisamment de temps pour déterminer si le profil du candidat était adéquat ou non et ce d'autant qu'il avait déjà effectué un stage de formation de deux mois, préalablement à l'initiation, auprès de la société Y_____, sise à la même adresse.

Il ressort du courriel de la recourante du 8 janvier 2008 que l'intimé n'a pas été informé préalablement de la résiliation des rapports de travail au 1er janvier 2008. En effet, elle a fait part au conseil de l'assuré de son désir de le licencier, sans mentionner que le congé avait déjà eu lieu et sans faire état de son projet de conclure avec lui un nouveau contrat de travail. L'intimé a ainsi été privé de toute possibilité de rétablir l'entente entre le travailleur et l'employeur, laquelle ne devait pas être si mauvaise en réalité puisque l'assuré a continué à exercer son activité pendant plusieurs semaines encore au sein de l'entreprise après le congé.

E. 8

La recourante ayant mis fin unilatéralement à la période d'initiation sans respect des procédures, voire sans justes motifs, l'intimé était fondé à prononcer l'annulation de la décision du 21 août 2007, étant précisé qu'il est vraisemblable que l'intimé n'ait pris connaissance que le 7 février 2008 des faits à l'origine de cette décision.

A/2476/2009 - 9/9 -